

## Arrêt

n° 314 613 du 11 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 MONS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2022 munie d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24 février 2025. Elle a introduit une déclaration d'arrivée à la commune de Mons et a été autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 29 novembre 2022.

1.2. Le 8 novembre 2022, le mariage de la partie requérante et de F.Y., de nationalité marocaine et titulaire d'une carte B en Belgique, a été célébré à Tétouan (Maroc).

1.3. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7**

*( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*(x) 2° Si:*

*[...]*

*[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[...]*

*L'intéressée s'est présentée auprès de l'administration communale de Mons au 20/09/2022 munie d'un passeport national marocain valable jusqu'au 26/12/2022 et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24/02/2025. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée jusqu'au 29/11/2022.*

*Selon une enquête de résidence datée du 04/01/2023, l'intéressée séjourne toujours sur le territoire. L'intéressée a été invitée à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits. Ce document lui a été notifié le 07/03/2023 et réponse nous a été transmise le même jour.*

*L'intéressée déclare être mariée à un ressortissant marocain résidant en Belgique, déclare avoir un enfant mineur résidant en Espagne et vouloir vivre en Belgique avec son époux. Elle fournit en outre une attestation de grossesse dont le terme est fixé au 30/06/2023.*

*Considérant que l'intéressée prolonge manifestement son séjour dans le Royaume au-delà des 90 jours autorisés sur 180, ou tout du moins elle ne démontre pas le contraire.*

*Considérant que le passeport de l'intéressée est échu au 26/12/2022, de sorte qu'elle n'est pas en possession des documents requis pour demeurer sur le territoire belge.*

*Considérant que l'intéressée déclare être mariée à [F.Y.] mais qu'il ressort de la consultation du registre national qu'aucun mariage n'a été célébré ce jour.*

*Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat civil.*

*Considérant que l'enfant espagnol de l'intéressée susceptible de lui ouvrir un droit, soit [E.M.A.R.], a fait l'objet d'une décision négative au 23/03/2023 et partant, n'est pas admis ou autorisé au séjour.*

*Considérant que l'attestation de grossesse ne suffit pas établir de relation entre M. [F.] et l'enfant à naître (absence de reconnaissance prénatale).*

*Considérant que l'intéressée ne démontre aucune incapacité de voyager.*

*Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.*

*Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.*

*Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.*

*Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

1.4. Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir M.A.R., de nationalité espagnole. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 309 939.

1.5. Le 26 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 du code de droit international privé, de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 du code de droit international privé, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait refuser de reconnaître les effets de l'acte authentique de mariage entre elle et son époux au motif que celui-ci n'aurait pas été enregistré au sein du registre national.

2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale.

Elle soutient à cet égard qu' « en refusant de reconnaître l'acte authentique étranger à défaut de mention de celui-ci au registre national (voir infra), elle a réduit la vie familiale nouée entre la partie requérante et son époux », alors qu'une vie familiale est présumée entre époux selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH).

Ajoutant qu'il en va de même concernant son enfant à naître dont la paternité de son époux est présumée conformément au droit marocain, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément familial dans son appréciation et d'avoir reproché à son époux de ne pas avoir procédé à une reconnaissance prénatale de paternité alors qu'une telle procédure n'existe pas en droit marocain.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pleinement pris en considération sa situation sur le territoire belge en raison de la présence de son fils mineur actuellement en voie d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Elle soutient à cet égard que « S'il est vrai que cet enfant s'est vu notifié [sic] ce 19 avril 2023 une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) par l'administration communale montoise, il n'en reste pas moins que cette décision ne clôture pas sa procédure administrative en obtention de son droit de séjour. En application de l'article 51 § 1 alinéa 2 dont question ci-dessus, il dispose en effet d'un délai d'un mois pour compléter sa demande et transmettre les documents qui seraient manquants » et que « la motivation est à tout le moins insuffisante en raison des modalités de procédure prévues par cette disposition réglementaire lesquelles établissent que cette procédure administrative n'est pas terminée et que l'enfant peut donc se maintenir sur le territoire du Royaume en espérant obtenir un droit de séjour de plus de trois mois ».

Faisant ensuite valoir qu'elle avait fait part de son état de grossesse, qui est une situation médicale qui devait être prise en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée mentionne uniquement que le dossier administratif ne démontre aucune incapacité à voyager et ne traite aucunement de la grossesse comme un fait médical devant être prise en considération pour évaluer la proportionnalité de la mesure d'éloignement prise en application de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

L'article 20 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée*

maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22 ».

L'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas [90 jours sur toute période de 180 jours] sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné* ».

L'article 5.1 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) abrogé et remplacé par l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) prévoit ce qui suit quant aux conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers : « *1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédent chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

- a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants: i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation; ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;*
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;*
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] s'est présentée auprès de l'administration communale de Mons au 20/09/2022 munie d'un passeport national marocain

*valable jusqu'au 26/12/2022 et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24/02/2025. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée jusqu'au 29/11/2022. Selon une enquête de résidence datée du 04/01/2023, l'intéressée séjourne toujours sur le territoire ».*

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments avancés par la partie requérante dans le cadre de son « droit d'être entendu » et y a dument répondu.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son époux, de nationalité belge, son enfant, de nationalité espagnole et son enfant à naître.

La partie défenderesse a néanmoins estimé à cet égard que la partie requérante « *déclare être mariée à [F.Y.] mais qu'il ressort de la consultation du registre national qu'aucun mariage n'a été célébré ce jour* », que « *l'enfant espagnol de l'intéressée susceptible de lui ouvrir un droit, soit [E.M.A.R.], a fait l'objet d'une décision négative au 23/03/2023 et partant, n'est pas admis ou autorisé au séjour* » et que « *l'attestation de grossesse ne suffit pas établir de relation entre M. [F.] et l'enfant à naître (absence de reconnaissance prénatale)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause les effets de l'acte authentique de mariage entre elle et son époux au motif que celui-ci n'aurait pas été enregistré au sein du registre national, elle peut être suivie. Toutefois, elle n'allègue pas d'obstacles à mener cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et ne démontre dès lors pas son intérêt au grief à cet égard.

En ce que la partie requérante soutient que la procédure administrative concernant la délivrance d'un titre de séjour pour son fils est toujours en cours, le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne pouvait dès lors être raisonnablement exigé de la partie défenderesse qu'elle tienne compte d'une éventuelle issue favorable dans la procédure concernant son fils.

En outre, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est adressé qu'à la partie requérante et non à son fils, de telle sorte que son argumentation selon laquelle « la motivation est à tout le moins insuffisante en raison des modalités de procédure prévues par cette disposition réglementaire lesquelles établissent que cette procédure administrative n'est pas terminée et que l'enfant peut donc se maintenir sur le territoire du Royaume en espérant obtenir un droit de séjour de plus de trois mois » est dénuée de toute pertinence.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle une reconnaissance prénatale de paternité n'existe pas en droit marocain, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette information dans la mesure où Monsieur F.Y. dispose d'un titre de séjour en Belgique et que la partie requérante réside en Belgique. Le droit marocain ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

Néanmoins, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie requérante n'apporte aucune preuve que sa grossesse l'empêcherait de voyager vers le pays d'origine ou vers l'Espagne, où elle dispose d'un titre de séjour ni que cette grossesse serait à considérer comme une maladie en soi. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que la partie requérante « *ne démontre aucune incapacité de voyager* » et qu' « *aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* ».

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT